

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : l'équipe de Défense  
de IENG Sary

Déposé devant : la Chambre de première  
instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 14 janvier 2011

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEMANDE PRÉSENTÉE PAR IENG SARY AUX FINS DE RÉCUSATION DU JUGE NIL NONN  
AU MOTIF QUE CE DERNIER AURAIT RECONNU AVOIR ACCEPTÉ DES POTS-DE-VIN**

**&**

**DEMANDE D'AUDIENCE PUBLIQUE OU À TITRE SUBSIDIAIRE D'AUTORISATION DE  
DÉPOSER UNE RÉPLIQUE À TOUTE RÉPONSE DU JUGE NIL NONN À LA PRÉSENTE  
DEMANDE**

**Déposé par :**

**Les co-avocats de la Défense :**  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS

**Destinataires :**

**Les juges de la Chambre de première  
instance :**  
M. le Juge NIL Nonn  
M. le Juge THOU Mony  
M. le Juge YA Sokhan  
M<sup>me</sup> la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge suppléant YOU Ottara  
M<sup>me</sup> la Juge suppléante Claudia FENZ

**Les co-procureurs :**  
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Toutes les équipes de Défense**

Par l'intermédiaire de ses co-avocats (la « Défense »), M. IENG Sary présente ici, conformément à la règle 34 du Règlement intérieur (« le Règlement »), une demande de récusation du Juge Nil Nonn. La présente demande se justifie par le fait que le Juge Nil Nonn aurait révélé à la réalisatrice de films documentaires Amanda Pike qu'il avait coutume — sans y trouver à redire — d'accepter des gratifications de plaideurs reconnaissants (en fait des pots-de-vin) dans les procès qu'il avait présidés lorsqu'il était président du tribunal de province de Battambang. Parallèlement à la présente demande, la Défense a déposé une demande connexe (la « Demande d'actes d'instruction »)<sup>1</sup>, visant à obtenir la séquence vidéo dans laquelle le Juge Nil Nonn aurait fait cette déclaration susceptible de l'incriminer. Vu la présente Demande et la Demande d'actes d'instruction connexe, nous avançons que le Juge Nil Nonn devrait se dessaisir de toutes les questions liées au dossier n° 002 jusqu'à ce qu'une décision relative la présente demande ait été rendue. Nous demandons la tenue d'une audience publique consacrée à l'examen de cette question. Au cas où cela serait refusé, la Défense demande l'autorisation de déposer une réplique à toute écriture du Juge Nil Nonn en réponse à la présente Demande.

## I. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

### A. Recevabilité de la Demande et moment choisi pour la déposer

1. La règle 34 4) du Règlement dispose qu'une demande de récusation visant un juge de la Chambre de première instance doit être présentée à la première audience lorsqu'elle porte sur des faits antérieurs à celle-ci. Toutefois, la règle 34 3), précise que la demande doit être présentée dès que la partie a connaissance de l'un des motifs fondant cette demande. Par conséquent, afin de répondre à l'obligation qui lui est faite d'agir avec la diligence voulue<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Voir dossier *IENG Sary*, n° 002/17-09-2010-ECCC/TC, Demande d'actes d'instruction présentée par Ieng Sary concernant sa demande de récusation du Juge Nil Nonn au motif que ce dernier aurait accepté des pots-de-vin et visant à ce qu'il soit demandé ou ordonné à la cinéaste Amanda Pike de remettre la vidéo de son interview du Juge Nil Nonn ainsi que le formulaire d'autorisation de diffusion signé de ce dernier, 14 janvier 2011.

<sup>2</sup> Les conseils de la Défense doivent agir avec diligence afin de préserver les intérêts de leurs clients. Dans le *Black's Law Dictionary* le terme « *due diligence* » (« diligence voulue ») est défini comme « *[t]he diligence reasonably expected from, and ordinarily exercised by, a person who seeks to satisfy a legal requirement or to discharge an obligation.* » (la diligence que l'on est raisonnablement en droit d'attendre et qui est normalement exercée par une personne qui cherche à répondre à une exigence juridique ou à s'acquitter d'une obligation [traduction non officielle]) *Black's Law Dictionary* 468

la Défense ne peut rester béatement sans rien faire ni attendre de soumettre cette question à la Chambre de première instance lors de l'audience initiale alors que cette dernière sera déjà saisie du dossier n° 002<sup>3</sup>. L'importance de l'obligation d'agir avec diligence dans le cadre des demandes de récusation a été expliquée de façon convaincante par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») dans l'affaire « Čelebići » :

« Le fait que le Conseil n'a pas protesté ni attiré l'attention sur le juge qui dormait ou était inattentif pendant le procès est pertinent s'agissant de rechercher si un préjudice a été démontré. L'absence de protestation du Conseil indique d'ordinaire que celui-ci a estimé à l'époque que les questions auxquelles le juge ne prêtait pas attention n'étaient pas d'une importance telle pour l'affaire que le procès ne puisse se poursuivre sans que cette question soit soulevée. »<sup>4</sup>

2. Tous les membres de la Chambre de première instance doivent être également prêts pour l'ouverture d'un éventuel procès. La règle 34 10) du Règlement dispose que, si un juge est récusé, un juge suppléant est nommé pour siéger à sa place. Toutefois, l'article 11 (nouveau) de la loi relative aux CETC dispose que les juges cambodgiens suppléants peuvent continuer à remplir leurs fonctions régulières dans leurs juridictions d'affectation respective. On ne peut attendre du juge cambodgien suppléant qu'il passe tout son temps à la préparation d'un éventuel procès dans le dossier n° 002 tout en exerçant

---

(7<sup>ème</sup> éd. 1999). Le TPIY a déclaré que le Statut du TPIY accordait certains droits à un accusé afin qu'il « les exerce avec la diligence voulue » [traduction non officielle] Judge Richard May & Marieke Wierda, *International Criminal Evidence* 306 (Transnational Publishers Inc., 2002), commentant l'*Affaire Le Procureur c/ Dusko Tadić*, n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998. La Chambre d'appel du TPIY a déclaré que la question principale à prendre en compte lorsqu'il s'agit de se prononcer sur une demande de réouverture du dossier pour permettre l'admission de nouveaux éléments de preuve est celle de savoir si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la partie requérante aurait pu identifier et produire ces éléments de preuve dans le cadre de la présentation principale de ses moyens. S'il s'avère que, malgré toute la diligence dont elle a fait preuve, ce n'était pas le cas, la Chambre de première instance, peut exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle a d'autoriser ou non leur production. *Affaire Le Procureur c/ Delalić et consorts*, n° IT-96-21-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 20 février 2001, par. 283.

<sup>3</sup> Voir Règlement, règles 69 et 79.

<sup>4</sup> *Affaire Le Procureur c/ Delalić et consorts*, n° IT-96-21-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 20 février 2001, par. 631. Voir aussi *Édouard Karemera c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.2, Motifs de la décision de la Chambre d'appel intitulée « *Decision on interlocutory appeals regarding the continuation of proceedings with a substitute judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material* », 22 octobre 2004 ; *Affaire Prosecutor v. Sesay et al.*, n° SCSL-2004-AR15-15, *Decision on Defence Motion Seeking the Disqualification of Judge Robertson from the Appeals Chamber*, 13 mars 2004. Dans ces affaires, si la Défense n'avait pas agi avec la diligence voulue, les juges, dont il a finalement été décidé qu'ils n'étaient pas habilités à juger l'affaire du fait de leur partialité ou d'une apparence de partialité, n'auraient pas été dessaisis, et cela aurait porté atteinte au droit de leurs clients à un procès équitable.

à plein temps ses fonctions régulières dans sa juridiction. Il peut y avoir du temps perdu dans la préparation du procès si la demande de récusation du Juge Nil Nonn n'est pas déposée avant l'audience initiale. Dans l'intérêt de la justice, cette question *doit* être résolue rapidement.

3. De surcroît, les questions préliminaires qui précèdent l'audience initiale et le procès sont de la plus haute importance puisqu'elles donneront lieu au dépôt d'exceptions préliminaires concernant la compétence des CETC pour juger M. IENG Sary<sup>5</sup>. Ces questions ne sauraient être laissées à l'appréciation d'un juge qui peut ne pas être objectivement indépendant et impartial. Les droits de M. IENG Sary ne peuvent pas être protégés comme il se doit si la Défense ne dépose pas la présente Demande au plus tôt. La règle 34 9) du Règlement dispose que « [I]es actes accomplis par le magistrat récusé avant la décision sur la requête en récusation sont présumés réguliers ».

**B. Demande visant à ce que le Juge Nil Nonn se récuse lui-même et s'abstienne de statuer sur la présente Demande et sur toutes questions pendantes avant qu'une décision relative à la présente Demande n'ait été rendue**

4. La règle 34 du Règlement n'exige pas qu'un juge faisant l'objet d'une demande de récusation se récuse tant que la demande est pendante. « Cependant, il peut décider de se déporter volontairement à n'importe quel stade de la procédure subséquente »<sup>6</sup>. Le fait qu'un juge statue sur sa propre récusation constituerait une violation du Code d'éthique judiciaire des CETC. L'article 2 2) du Code d'éthique judiciaire des CETC dispose : « Les juges évitent tout conflit d'intérêts, ainsi que les situations qui pourraient raisonnablement laisser conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts ». Le Juge Nil Nonn *doit* donc s'abstenir de statuer sur cette question, ce serait conforme à la pratique établie aux CETC<sup>7</sup>. De surcroît, jusqu'à ce que

---

<sup>5</sup> La règle 89 du Règlement autorise les parties à déposer des objections préliminaires relatives à la compétence de la Chambre de première instance au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de renvoi devient définitive.

<sup>6</sup> Règle 34 5) du Règlement.

<sup>7</sup> Voir dossier *NUON Chea*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OIJC(PTC01), *Public Decision on the Co-Lawyers' Urgent Application for Disqualification of Judge Ney Thol Pending the Appeal Against the Provisional Detention Order in the Case of NUON Chea*, 4 février 2008, Doc. n° C11/29, ERN 00160734-00160742 (en anglais) (la « Décision relative à la récusation du Juge Ney Thol ») ; dossier *IENG Sary*, n° 002/20-10-2009-ECCC/PTC(03), *Response to IENG Sary's Request for*

la présente Demande ait été tranchée, le Juge Nil Nonn *ne doit pas* prendre part aux questions pendantes ni exercer des activités liées à la préparation du dossier n° 002, afin que ces questions ne soient pas entachées d'irrégularité s'il devait être ultérieurement récusé.

**C. Demande d'audience publique ou, à titre subsidiaire, d'autorisation de déposer une réplique à toute écriture déposée par le Juge Nil Nonn en réponse à la présente Demande**

5. Une audience publique est nécessaire. La présente Demande a trait au droit fondamental de M. IENG Sary à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. Il n'y a aucune raison pour que la présente Demande ne soit pas traitée et débattue de façon transparente, au vu et au su du public. Le peuple cambodgien, qui a un intérêt intrinsèque dans l'indépendance et l'impartialité objectives des juges des CETC, a le droit de suivre de près les débats<sup>8</sup>. Le manque de transparence et d'obligation de rendre des comptes a, par le passé, porté atteinte à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et des mesures ont été prises pour améliorer la situation<sup>9</sup>. Les CETC devraient, de même, prendre des mesures pour veiller à ce que la procédure devant elles soit transparente et que ses décideurs soient tenus de rendre des comptes.
6. À titre subsidiaire, au cas où l'audience publique serait refusée, la Défense demande qu'il lui soit permis de déposer une réplique à toutes observations écrites présentées par le Juge Nil Nonn en application de la règle 34 7) du Règlement.

---

*Appropriate Measures to be Taken Concerning Certain Statements by Prime Minister Hun Sen which Challenge the Independence of Pre-Trial Chamber Judges Katinka Lahuis and Rowan Downing*, 1<sup>er</sup> novembre 2009, 3, ERN 00398615-00398622 (en anglais), par. 2.

<sup>8</sup> Comme l'a précédemment reconnu la Chambre préliminaire, « l'une des raisons premières justifiant la publicité des audiences est que celle-ci permet au public de se convaincre du caractère équitable de la procédure ». Dossier *KHIEU Samphan*, n° 002/19-09-2007-CETC/BCIJ (CP11), Décision relative à la requête de Khieu Samphan demandant la tenue d'une audience publique, 4 novembre 2008, Doc. n° A190/I/8, ERN : 00236272-00236275. Comme l'a fait observer l'ONG *Open Society Justice Initiative*, « En dehors d'un besoin impératif de confidentialité sur une question concrète, les règles favorisant la transparence devraient l'emporter pour permettre au public d'observer les travaux des CETC » [traduction non officielle]. *Political Interference in the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*, *Open Society Justice Initiative* (« OSJI »), juin 2010, p. 27 (« Rapport de l'OSJI »).

<sup>9</sup> Voir l'article de Neil Macfarquhar, *UN Approves New Anti-Corruption Chief*, *International Herald Tribune*, 30 juillet 2010, p. 3, dans lequel il est dit que la directrice sortante du Bureau des services de contrôle interne, M<sup>me</sup> Inga-Britt Ahlenius, aurait déclaré dans son rapport interne de fin de mission qu'aux Nations Unies (du moins pour ce qui est d'en finir avec la corruption financière) « [i]l n'y a aucune transparence ; il y a un manque de responsabilité ».

Bien que le Règlement ne dise pas si la Défense peut déposer une réplique dans ce type de situation, les répliques ont été autorisées en cas de refus d'audience<sup>10</sup>.

## II. RAPPEL DES FAITS

7. En 2002, la réalisatrice de films documentaires Amanda Pike, qui avait bénéficié d'une bourse de l'*International Reporting Project* attribuée par l'école Paul H. Nitze des hautes études internationales de l'Université Johns Hopkins<sup>11</sup> s'est rendue au Cambodge, où elle a réalisé un documentaire intitulé « *Cambodia: Pol Pot's Shadow* »<sup>12</sup>.
8. Au cours du tournage de ce documentaire, Madame Pike a également mené d'autres travaux de recherche et rédigé, sous forme de journal, divers articles qui avaient à l'époque été publiés sur le site Internet de Frontline/World, où ils se trouvent encore aujourd'hui<sup>13</sup>. Parmi les personnes interviewées par Madame Pike, il y avait le Juge Nil Nonn, alors président du Tribunal de province de Battambang. Cette interview a été le point de départ de l'article intitulé « *Battambang: The Judge* », dans lequel Madame Pike a écrit ceci :

« Nous parlons avec le Juge Nil qui dit qu'il est contrarié par le manque de foi qu'ont les gens dans le système judiciaire. Il se plaint de devoir fréquemment défendre sa profession devant ses amis. Il admet que, oui, il a accepté des pots-de-vin – bien sûr – mais uniquement une fois que le procès était terminé. Après tout, il ne gagne que 30 dollars US par mois, ce qui n'est pas tout-à-fait suffisant pour subvenir aux besoins de sa famille. Que peut-il faire d'autre ? demande-t-il avec un sourire qui découvre toutes ses dents. »<sup>14</sup>

9. En juin 2006, le Juge Nil Nonn a prétendument nié avoir à une quelconque occasion accepté de l'argent de la part du public, ou avoir donné la moindre

---

<sup>10</sup> Aux termes de l'article 8.4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC : « Une réplique à une réponse est autorisée uniquement lorsqu'il n'y a pas de plaidoirie à l'audience. Elle est déposée dans les 5 jours suivant la notification de la réponse à laquelle la partie réplique, dans la langue officielle des CETC que la partie a choisie conformément à l'Article 2.2 ». Des répliques ont déjà été acceptées à plusieurs reprises dans le passé. Voir, par exemple, dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC29), *IENG Sary's Reply to the Co-Prosecutors' Response to IENG Sary's Appeal against the OCIJ's Constructive Denial of IENG Sary's Requests Concerning the OCIJ's Identification of and Reliance on Evidence Obtained through Torture*, 14 décembre 2009, Doc. n° D130/7/3/4, ERN: 00411475-00411480 (en anglais).

<sup>11</sup> Voir <http://www.internationalreportingproject.org/stories/detail/665/>.

<sup>12</sup> Voir <http://www.pbs.org/frontlineworld/stories/cambodia/>.

<sup>13</sup> Voir <http://www.pbs.org/frontlineworld/stories/cambodia/diary01a.html>.

<sup>14</sup> Voir Amanda Pike, *Cambodia: Pol Pot's Shadow*, Frontline/World octobre 2002, disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.pbs.org/frontlineworld/stories/cambodia/diary04.html> (non souligné dans l'original).

interview à Madame Pike<sup>15</sup>. Un peu plus tard au cours de ce même mois, deux reporters du *Cambodia Daily*, James Welsh (actuellement chef de la rédaction) et Prak Chan Thul, ont pris contact avec lui et lui ont demandé de commenter ce qu'avait révélé Madame Pike, à savoir qu'il avait admis avoir reçu de l'argent de plaideurs satisfaits de ses décisions. D'après l'article du *Cambodia Daily* intitulé « *Filmmaker : KR Judge Says He Accepted Cash* », paru dans l'édition du 10-11 juin 2006, le Juge Nil Nonn a répondu : « Je ne sais pas. Je ne donne pas d'informations ». Il est en outre dit dans cet article :

« Amanda Pike, réalisatrice du film « *Cambodia: Pol Pot's Shadow* », a écrit dans un courriel reçu vendredi qu'elle avait examiné avec soin toutes les bandes et toutes les transcriptions de l'interview de Nil Nonn.

« Nous avons filmé l'interview du Juge Nil Nonn, qui a duré une heure et quarante-cinq minutes, le 21 mars 2002, à Phnom Penh. Nous avons filmé les audiences dans son tribunal de Battambang le 12 avril 2002 », écrit Amanda Pike.

« Nous avons aussi le formulaire d'autorisation de diffusion signé par Nil Nonn, par lequel il consent à être filmé dans notre documentaire » ajoute-t-elle.

**Amanda Pike a déclaré avoir, au cours de l'interview, demandé à Nil Nonn s'il était déjà arrivé que des gens lui offrent de l'argent pour gagner le procès.**

**Il a répondu : « Oui, cela arrive, à moi comme à d'autres, mais ce n'est pas dû à un effort de ma part. Toutefois, si après un procès, les gens se sentent reconnaissants envers moi et me donnent quelque chose, c'est normal, je ne refuse pas ».**

D'après Amanda Pike, Nil Nonn a ajouté : « J'ai tranché en leur faveur et les gens sont reconnaissants. Les conditions de vie de nos jours sont difficiles pour moi. Mais si vous parlez de faire pression sur les gens pour obtenir des pots-de-vin, non » [traduction non officielle].<sup>16</sup> »

10. Ayant appris l'existence de cet article, la Défense a entrepris de prendre contact avec Madame Pike afin d'obtenir la séquence vidéo de son interview avec le Juge Nil Nonn ainsi que le formulaire d'autorisation de diffusion par lequel ce dernier consentait à être filmé<sup>17</sup>. Le 8 septembre 2010, Madame Pike a répondu par courriel, en indiquant qu'elle et son réalisateur associé, Adam Keke, étaient les propriétaires des documents demandés, que pour des « motifs journalistiques », ils ne les communiqueraient pas « volontairement » et qu'à l'avenir, toute correspondance à ce sujet devait être adressée à leur avocat,

---

<sup>15</sup> James Welsh & Prak Chan Thul, *Filmmaker: KR Judge Says He Accepted Cash*, *Cambodia Daily*, 10-11 juin 2006. Il en existe aussi une traduction en khmer qui figure dans la Liste des sources.

<sup>16</sup> Ibidem. (non souligné dans l'original).

<sup>17</sup> Voir à l'Annexe A, le courriel adressé par Michael G. Karnavas à M<sup>me</sup> Pike.

Me John Kecker, à l'étude Kecker & Van Nest, 710 Sansome Street, San Francisco, CA 94111, USA, (415) 391-5400<sup>18</sup>.

11. Le 9 septembre 2010, la Défense s'est rendue au *Cambodia Daily* pour remettre en mains propres à M. Welsh<sup>19</sup> une lettre dans laquelle elle demandait une copie du courriel échangé entre Madame Pike et le *Cambodia Daily* au sujet de l'interview du Juge Nil Nonn. Le 16 septembre 2010, la Défense a reçu un courriel de M. Welsh, dans lequel il déclarait que des raisons d'ordre professionnel et moral lui interdisaient de fournir à la Défense une copie du courriel échangé<sup>20</sup>.
12. Le 17 septembre 2010, ayant adressé une demande de récusation du Juge Nil Nonn et une demande connexe d'actes d'instruction à Chambre de première instance, la Défense a été informée que la Chambre de première instance n'était pas encore saisie du dossier et ne pouvait accepter ces écritures<sup>21</sup>.
13. Le 13 janvier 2011, la Chambre de première instance a été saisie du dossier<sup>22</sup>. La Défense dépose maintenant la présente Demande.

### III. DROIT APPLICABLE

#### A. L'exigence d'un système judiciaire indépendant, impartial et non corrompu

14. L'article 128 (nouveau) de la Constitution du Royaume du Cambodge (la « Constitution cambodgienne ») dispose que « [l]e pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant. Le pouvoir judiciaire est le garant de l'impartialité et le défenseur des droits et libertés des citoyens »<sup>23</sup>. Aux termes de l'article 31 de la Constitution cambodgienne « [l]e Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont inscrits dans la Charte des Nations

---

<sup>18</sup> Voir Annexe B.

<sup>19</sup> Voir Annexe C.

<sup>20</sup> Voir Annexe D.

<sup>21</sup> Voir, à l'Annexe E, le mémorandum du 23 septembre 2010 adressé par la Chambre préliminaire à la Chambre de première instance et le mémorandum adressé le 28 septembre 2010 par la Chambre de première instance à la Défense concernant ces écritures.

<sup>22</sup> Voir dossier *IENG Sary*, n° 002/09-10-2009-BCJI/CP(75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/1/26, ERN : 00634892-00634896. Voir aussi les règles 69 et 79 du Règlement.

<sup>23</sup> Constitution du Royaume du Cambodge de 1993, modifiée le 4 mars 1999.



Unies, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant ».

15. Aux termes de l'article 3 3) de l'Accord, les juges « doivent être des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, impartialité et intégrité » qui « exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source ».
16. Aux termes de l'article 10 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, qui est libellé de façon presque identique, les juges doivent posséder « les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité [...] » et ils « exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source ».
17. Aux termes de l'article 1 des Dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire (le « Code de l'APRONUC ») (applicable en 2002 et aujourd'hui) :

**« Article 1er : Indépendance de la magistrature »**

1. L'indépendance de la magistrature doit être garantie, conformément aux *Principes fondamentaux de l'indépendance de la magistrature*, adoptés par les Nations Unies. Les juges doivent statuer en toute impartialité, sur la base des faits qui leur sont présentés, dans le respect de la loi, en refusant toute pression, menace ou intimidation, directe ou indirecte, d'une des parties au procès ou de quiconque.
2. La magistrature ne doit dépendre ni du pouvoir exécutif, ni du pouvoir législatif, ni d'un parti politique. Les personnes choisies pour des fonctions judiciaires doivent être intègres et compétentes.
3. Le principe de l'indépendance de la magistrature leur donne le droit et le devoir de s'assurer que le procès est conduit en toute loyauté et dans le respect des parties jugées. Ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions dans des conditions matérielles décentes et suffisantes. Les juges doivent recevoir une formation appropriée, être rémunérés de façon suffisante pour assurer leur impartialité et leur indépendance. »

18. Aux termes de l'article 38 du Code de l'APRONUC :

**« Article 38: Concussion »<sup>24</sup>**

1. Sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent officiel de l'une des quatre parties aux Accords de Paris, tout responsable politique qui sollicite ou tente de solliciter ou qui reçoit ou tente de recevoir dans le cadre de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions, un bien, un service, de l'argent, du personnel, une fonction, un document, une autorisation ou un avantage quelconque en échange d'un quelconque de ces mêmes éléments

<sup>24</sup> Dans une autre traduction du Code de l'APRONUC, le même article est intitulé « Corruption » (en anglais). Une traduction plus proche du khmer serait simplement « acceptation de pots-de-vin ».

commet le crime de corruption passive et est passible d'une peine de réclusion criminelle de trois à sept ans.

2. Il pourra être déchu de ses mandats électifs et il pourra en outre lui être interdit de se représenter à un mandat électif ou d'occuper aucune responsabilité dans l'administration publique pendant deux ans, après avoir purgé sa peine.

3. L'auteur du délit sera en outre condamné à une amende d'un montant équivalent à deux fois la valeur des biens ou sommes frauduleusement détournés<sup>25</sup>. »

19. Aux termes de la règle 21 1) du Règlement, « [l]a Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord. À cet égard : a) La procédure des CETC doit être équitable [...] ».
20. Aux termes de la règle 34 2) du Règlement, « [u] n juge peut être récusé par une partie, alors qu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé ».
21. Aux termes de l'article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».
22. Les articles 2 à 4 du *Cambodian Code of Ethics for Judges* disposent que les juges doivent agir en toute indépendance, impartialité et honnêteté. De même, les articles 1 à 3 du Code d'éthique judiciaire des CETC sont libellés comme suit :

---

<sup>25</sup> Ce comportement constitue aussi une infraction dans d'autres pays. En France, par exemple, le Code pénal érige en infraction l'acceptation de pots-de-vin par quiconque exerçant des fonctions judiciaires. Voir le Code pénal français, N. C Pén., art. 434-9.

« **Article 1. Indépendance de la magistrature**

1. Les juges défendent l'indépendance de leur charge et l'autorité des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après dénommées « les CETC ») et se comportent en conséquence dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.

**Article 2. Impartialité**

1. Les juges sont impartiaux et veillent à ce que cette impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

**Article 3. Intégrité**

(Modifié le 5 septembre 2008)

1. Les juges se comportent avec la probité et l'intégrité qui conviennent à leur charge, renforçant ainsi la confiance du public dans la magistrature.

2. Les juges n'acceptent, n'offrent ou ne procurent, directement ou indirectement, aucun cadeau, avantage, privilège ou récompense pouvant raisonnablement être perçus comme tendant à influencer sur l'exercice de leurs fonctions judiciaires ou l'indépendance de leur charge<sup>26</sup>. »

23. Le droit cambodgien et les codes d'éthique judiciaire du Cambodge et des CETC ne sont pas les seuls à exiger que les juges soient indépendants, impartiaux et agissent avec intégrité. Plusieurs États ont des dispositions semblables dans leurs codes d'éthique judiciaire. Selon les directives de déontologie judiciaire de Nouvelle-Zélande, par exemple, « [l]a qualité essentielle requise d'un juge est l'impartialité<sup>27</sup> » et « [u]n manque d'intégrité ou de bienséance dans des transactions privées et des affaires financières qui serait de nature à exposer un juge à la censure de personnes raisonnables, impartiales et informées peut également être considéré comme incompatible avec la fonction judiciaire<sup>28</sup> » [traduction non officielle].
24. Selon les valeurs 1 à 4 des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, de 2002 (les « Principes de Bangalore »)<sup>29</sup> :

<sup>26</sup> Adopté lors de l'Assemblée plénière des juges des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens le 31 janvier 2008, modifié le 5 septembre 2008. Voir aussi l'article 4 du Code d'éthique judiciaire de la Cour pénale internationale, adopté et entré en vigueur le 9 mars 2005, qui décrit le devoir d'impartialité des juges exactement dans les mêmes termes.

<sup>27</sup> *New Zealand Guidelines for Judicial Conduct*, par. 8, que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://www.courtsofnz.govt.nz/business/guidelines/guidelines-for-judicial-conduct/Guidelines-for-Judicial-Conduct.pdf>.

<sup>28</sup> *Ibidem.*, par. 35.

<sup>29</sup> Les Principes de Bangalore constituent l'une des premières études sur la déontologie judiciaire et sont destinés aux juges du monde entier. *Working Group on Judicial Conduct, European Network of Councils of Justice, Consiglio Superiore Della Magistratura*, p. 25. Les Principes de Bangalore ont été cités comme « un instrument international majeur en matière de déontologie judiciaire ». Voir *American Bar Association, Analysis of the Draft Code of Judicial Conduct for the Kingdom of Cambodia*, 5 décembre 2005, p. 2. Les Principes de Bangalore ont également été cités par la Chambre préliminaire. Voir dossier *IENG Sary*, n° 002-09-10-2009-ECCC/PTC(01) ; dossier *IENG Sary*,

« 1<sup>ère</sup> valeur :

### **INDÉPENDANCE**

*Principe :*

L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.

*Application:*

1.1 Le juge exercera la fonction judiciaire de façon indépendante sur la base de son appréciation professionnelle des faits et conformément à l'esprit de la loi, sans influences extérieures, incitations, pressions, menaces ou interférences directes ou indirectes de la part de n'importe quelle partie ou pour n'importe quelle raison.

[...]

1.3 Non seulement le juge s'abstiendra d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et se défendra contre toute influence de leur part mais il devra également apparaître aux yeux d'un observateur raisonnable comme respectant ces principes.

[...]

1.5 Le juge encouragera et maintiendra les garanties de décharge à accorder pour les tâches judiciaires afin de préserver et promouvoir l'indépendance institutionnelle et opérationnelle de l'appareil judiciaire.

[...]

2<sup>ème</sup> valeur :

### **IMPARTIALITÉ**

*Principe*

L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais également le processus qui a conduit à cette décision.

*Application :*

2.1 Le juge exercera ses fonctions judiciaires sans favoriser, prendre parti pour ou porter préjudice à quiconque.

2.2 Le juge veillera à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire.

[...]

3<sup>ème</sup> valeur :

### **INTÉGRITÉ**

*Principe :*

L'intégrité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire.

*Application :*

3.1 Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

002/09-10-2009-CETC/CP(01), Décision relative à la demande de dessaisissement du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Ieng Sary, 9 décembre 2009, 7, n° ERN 00411300-00411309, par. 19. Les principes de Bangalore ont été élaborés pour renforcer les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, de 1985, notamment avec le soutien du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme ; ils ont été rédigés par le Groupe judiciaire sur l'intégrité de la justice en 2001 et révisés en 2002. Ils ont été revus et révisés en fonction des commentaires d'un grand nombre de représentants de juridictions de droit romano-germanique et de *common law*. Pour une description de ce processus, voir le Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire du Groupe judiciaire sur l'intégrité de la justice, mars 2007, p. 9 à 18, que l'on peut consulter (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/ccje/textes/BangalorePrinciplesComment.PDF>  
Voir aussi ECOSOC Resolution 2007/22, que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://www.un.org/ecosoc/docs/2007/Resolution%202007-22.pdf>.

3.2 Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue.

[...]

4<sup>ème</sup> valeur :

#### CONVENANCES

*Principe :*

Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les convenances et le montre.

*Application :*

4.1 Le juge évitera toute inconvenance réelle ou apparente dans toutes ses activités.

[...]

4.14 Le juge et les membres de sa famille ne demanderont jamais ni n'accepteront un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre par le juge dans le cadre de l'exercice de ses tâches judiciaires<sup>30</sup>. »

### **B. Le critère sur la base duquel peut être établi un parti pris ou une apparence de partialité**

25. Les CETC suivent le critère appliqué par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Furundžija* pour apprécier le comportement d'un juge au regard de son obligation d'impartialité<sup>31</sup>. Dans cette affaire, la Chambre d'appel du TPIY a conclu « à l'existence de la règle générale suivante : d'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé, mais, de plus, d'un point de vue objectif, rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité »<sup>32</sup>. La Chambre d'appel *Furundžija* a ensuite énoncé les principes suivants :

« A. Un Juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.

B. Il existe une apparence de partialité inacceptable :

i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;

ii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité. »<sup>33</sup>

26. S'agissant de l'observateur raisonnable dont il est question au second volet du deuxième principe, la Chambre d'appel *Furundžija* s'est rangée à l'idée que la « personne raisonnable doit être une personne bien renseignée,

<sup>30</sup> Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, 2002, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: [http://www.unodc.org/pdf/corruption/corruption\\_judicial\\_res\\_f.pdf](http://www.unodc.org/pdf/corruption/corruption_judicial_res_f.pdf) (non souligné dans l'original).

<sup>31</sup> Décision relative à la récusation du Juge Ney Thol, par. 20.

<sup>32</sup> Affaire *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 189.

<sup>33</sup> Ibidem.

au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter »<sup>34</sup>.

#### IV. DEMANDE DE RECUSATION

##### A. Observations préliminaires

27. Les juges corrompus n'agissent pas de façon indépendante, impartiale ou intègre. La « corruption constitue une menace pour la prééminence du droit, la démocratie et les droits de l'homme, sape les principes de bonne administration, d'équité et de justice sociale, fausse la concurrence, entrave le développement économique et met en danger la stabilité des institutions démocratiques et les fondements moraux de la société »<sup>35</sup>. Les gouvernements s'efforcent d'éliminer la corruption judiciaire pour faire en sorte que les juges agissent avec l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité que requièrent leurs fonctions. Le Premier ministre Samdech Akka Moha Sena Padei Techo Hun Sen a tout particulièrement insisté là-dessus lorsqu'il a lancé, en 2005, une campagne de lutte contre les juges corrompus, menée d'une « main de fer »<sup>36</sup>.
28. Parlant de la nécessité d'avoir des magistrats incorruptibles, le Juge Michael Kirby, ancien juge de la Cour suprême d'Australie a fait élégamment remarquer : « Le droit peut être différent d'un pays à l'autre. Mais le désir d'avoir affaire à un juge non corrompu répond à une attente universelle ou qui devrait l'être » [traduction non officielle]<sup>37</sup>. Il n'est donc pas surprenant que

<sup>34</sup> Ibid., par. 190, citant l'*Affaire R.D.S c/ La Reine* (1997), Cour suprême du Canada, 27 septembre 1997. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL ») a utilisé le même critère. S'agissant du critère de l'observateur raisonnable, la Chambre d'appel du TSSL a noté : « [l]e critère objectif exige non seulement que le juge soit impartial, mais aussi qu'il apparaisse comme étant impartial. De surcroît, l'apparence de partialité n'exige pas d'apporter la preuve d'une véritable partialité » [traduction non officielle]. *Prosecutor v. Sesay et al.*, SCSL-04-15-T, *Decision on Sesay, Kallon and Gbao Appeal Against Decision on Sesay and Gbao Motion for Voluntary Withdrawal or Disqualification of Hon. Justice Bankole Thompson from the RUF Case*, 24 janvier 2008, par. 9 (non souligné dans l'original).

<sup>35</sup> Convention pénale sur la corruption, Conseil de l'Europe, 27 janvier 1999, Préambule, que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/173.htm>.

<sup>36</sup> Voir *LICADHO, Human Rights in Cambodia: the Charade of Justice*, décembre 2007, p. 22, que l'on peut consulter à l'adresse suivante :

<http://www.licadho-cambodia.org/reports/files/113LICADHOREportCharadeJustice07.pdf>

<sup>37</sup> Michael Kirby, *Tackling Judicial Corruption Globally*, que l'on peut consulter à l'adresse suivante :

la Juge Sylvia Cartwright, commentant sa participation en tant que juge aux CETC et la possibilité que la mission des CETC soit compromise par la corruption, ait souligné : « nous serions un certain nombre de juges à faire nos valises et à partir »<sup>38</sup>. Tolérer, parmi les juges de la Chambre, quelqu'un qui a derrière lui une longue histoire d'acceptation de pots-de-vin constitue indubitablement une forme de corruption : « **Si, confrontés à des preuves d'ingérence, des membres du personnel international des CETC remettent à plus tard ou refusent d'invoquer les dispositions protectrices, ils deviennent complices** »<sup>39</sup>.

29. M. IENG Sary a le droit inconditionnel d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial<sup>40</sup>. M. IENG Sary est donc en droit d'attendre des juges saisis de son dossier qu'ils agissent avec indépendance, impartialité et intégrité. La Chambre de première instance doit examiner la présente Demande très sérieusement et, comme cela a été sollicité dans la Demande de récusation, elle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier si le Juge Nil Nonn a effectivement fait les déclarations compromettantes qui lui sont prêtées dans *Frontline/World* et dans le *Cambodia Daily*, comme l'affirme Madame Pike.

**B. Le fait que le Juge Nil Nonn ait prétendument reconnu avoir accepté de l'argent de la part de plaideurs met en question son indépendance, son impartialité et son intégrité, et crée une apparence de partialité**

30. Il semble que le Juge Nil Nonn ait admis publiquement avoir accepté des pots-de-vin — même s'il prétend qu'il s'agissait uniquement de gratifications

---

[http://www.hcourt.gov.au/speeches/kirbyj/kirbyj\\_stjames.htm](http://www.hcourt.gov.au/speeches/kirbyj/kirbyj_stjames.htm)

<sup>38</sup> *Tough Job Ahead for NZ Judge*, TVNZ, 29 mars 2009, que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://tvnz.co.nz/world-news/tough-job-ahead-nz-judge-2594965>

<sup>39</sup> Rapport de l'OSJI, p. 23 (en anglais). L'OSJI déclare en outre : « Si les internationaux ne sont pas là pour surveiller leurs collègues nationaux, ils doivent être les gardiens actifs de l'intégrité aux CETC et ne peuvent ignorer ou accepter des situations dans lesquelles l'ingérence politique est manifeste. Cette responsabilité est accrue lorsque la procédure est secrète » [traduction non officielle]. Rapport de l'OSJI, p. 30 (en anglais).

<sup>40</sup> Les qualités nécessaires d'indépendance et d'impartialité sont liées. Theodor Meron, ancien président et actuellement juge de la Chambre d'appel du TPIY, a expliqué : « il va sans dire qu'un juge dépendant peut difficilement être impartial ». Theodor Meron, *Judicial Independence and Impartiality in International Criminal Tribunals*, 99 Am. J. Int'l L. 359, 361 (2005) (« Meron »).

offertes par des plaideurs qui avaient gagné<sup>41</sup>. C'est exactement le type de comportement qui empêche un juge de traiter les affaires dont il est saisi de façon indépendante et impartiale. De surcroît, le comportement prétendument reconnu par le Juge Nil Nonn constitue une violation du droit cambodgien<sup>42</sup>, de ses codes d'éthique (celui de l'époque et celui des CETC)<sup>43</sup>, et des normes internationales de justice. Ainsi donc, à supposer que la séquence vidéo confirme ce qu'a affirmé Madame Pike dans son article et au *Cambodia Daily*, le Juge Nil Nonn *doit* être récusé en application de la règle 34 du Règlement.

31. La règle 34 du Règlement dispose qu'un juge « peut être récusé par une partie, alors qu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé »<sup>44</sup>. Il s'ensuit que les juges ne doivent pas seulement être indépendants et impartiaux, ils doivent apparaître comme tels aux yeux d'un observateur objectif. Cela s'explique par le fait que « l'indépendance judiciaire [...] dépend du soutien du public au système judiciaire en tant qu'institution. Aussi, pour gagner ce soutien, les magistrats doivent apparaître comme scrupuleusement impartiaux lorsqu'ils rendent des décisions. Avec la fidélité à la loi, l'impartialité est un moyen de veiller à la fiabilité d'un système judiciaire indépendant dans une société démocratique et dans la communauté internationale »<sup>45</sup> [traduction non officielle].

---

<sup>41</sup> Comme nous le disons infra, le moment où cela s'est produit importe peu ; il est tout simplement interdit, tant par la loi que par les codes d'éthique judiciaire applicables, d'accepter de l'argent à quelque moment que ce soit.

<sup>42</sup> Voir Code de l'APRONUC, art. 38.

<sup>43</sup> Voir *Cambodian Code of Judicial Ethics*, art. 2 à 4.

<sup>44</sup> Non souligné dans l'original. La Chambre préliminaire a conclu que « [l]e critère à appliquer pour se prononcer sur des allégations de partialité est celui prévu à la règle 34 2) du Règlement intérieur, où il est question à la fois de parti pris réel et d'apparence de partialité » [traduction non officielle]. Décision relative à la récusation du Juge Ney Thol, par. 12 (en anglais). « Le critère ici appliqué pour se prononcer sur des allégations de partialité ressort clairement de la jurisprudence constante des tribunaux internationaux » (traduction non officielle). *Ibidem*, par. 20.

<sup>45</sup> Meron, p. 369. L'apparence d'impartialité est importante parce que « [p]ar exemple, si l'on peut théoriquement considérer qu'un juge puisse rendre des décisions impartiales même s'il appartient à une organisation discriminatoire, dans la pratique, plutôt que de demander au public de le croire sur parole, il y a lieu d'interdire au juge d'appartenir à des organisations qui pratiquent une discrimination injuste. De même, si on peut théoriquement s'attendre à ce qu'un juge puisse rendre une décision juste même si, dans l'affaire concernée, c'est son neveu qui est l'avocat, dans la pratique, plutôt que de donner aux parties un motif de mettre en doute sa décision, il est demandé au juge de se récuser » [traduction non officielle]. Cynthia Gray, *Avoiding the Appearance of Impropriety: With Great Power*



C'est précisément parce que le public doit avoir le sentiment que justice a été rendue que les tribunaux nationaux<sup>46</sup> et internationaux<sup>47</sup> ont régulièrement conclu que les juges doivent se récuser eux-mêmes ou être dessaisis de l'affaire s'ils font effectivement preuve de parti pris, ou s'il existe ne serait-ce qu'une apparence objective de partialité<sup>48</sup>.

32. Pour satisfaire au critère applicable pour déterminer s'il y a bien partialité, la question à se poser n'est pas de savoir si un membre du Bureau des co-procureurs ou l'une des parties civiles pourrait offrir un pot-de-vin au Juge Nil Nonn pour qu'il rende un jugement qui lui serait favorable. La Défense estime que c'est improbable étant donné l'intégrité des co-procureurs et des avocats des parties civiles<sup>49</sup>. Il ne s'agit pas non plus de savoir si, en l'espèce, le Juge Nil Nonn pourrait accepter des pots-de-vin, mais bien de déterminer s'il l'a fait dans le passé (et il semblerait d'après les propos qui lui sont prêtés que cela ait été une pratique courante), auquel cas il a compromis et perdu son intégrité de juge. En fait, le comportement du Juge Nil Nonn est de nature à conduire un observateur raisonnable à penser que ses décisions et ses jugements sont à vendre ou qu'ils sont rendus sur la base de considérations extrajudiciaires.

---

*Comes Great Responsibility*, 28 U. Ark. Little Rock L. Rev. 63, 65 (2005) (« Gray »), parlant du Code de déontologie de l'Association du barreau américain.

<sup>46</sup> La Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Talić* note qu'en Italie, par exemple, un juge sera récusé si les circonstances sont telles qu'une personne raisonnable douterait de son impartialité en raison d'un intérêt personnel ou pour d'autres raisons. Affaire *Le Procureur c/ Momir Talić*, n° IT-99-36-PT, Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, 18 mai 2000, par. 1[2], citant l'article 36 du Code de procédure pénale italien (*Codice di Procedura Penale*).

<sup>47</sup> Voir, par exemple, Affaire *Le Procureur c/ Milošević*, n° IT-02-54-A-R77.4, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović, 29 août 2005, par. 17 à 19.

<sup>48</sup> Selon le Juge Trechsel du TPIY, « la [Cour européenne des droits de l'homme] dit souvent que l'apparence peut avoir une certaine importance. Je n'hésiterai pas à aller un peu plus loin et à dire que lorsque l'on apprécie l'impartialité d'un tribunal, les apparences ne sont pas seulement l'enveloppe ou la façade. Elles sont elles-mêmes la question » [traduction non officielle]. Stephan Trechsel, *Human Rights in Criminal Proceedings* 63 (Oxford University Press, 2005).

<sup>49</sup> De plus, même si personne n'offre de pots-de-vin au Juge Nil Nonn en l'espèce, il peut y avoir un véritable parti pris en même temps qu'une apparence de partialité. Dans l'affaire *Bracy v. Gramley*, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a souscrit à l'opinion d'un requérant et admis qu'il pouvait y avoir « préjugé compensatoire » même lorsqu'un juge ne s'est pas vu proposer de pots-de-vin dans une affaire donnée et qu'il n'en a pas accepté, s'il est démontré qu'il l'a fait dans d'autres affaires. Cela peut se produire lorsqu'un juge déclare un accusé coupable dans une affaire pénale pour éviter d'éveiller des soupçons en se montrant trop clément, dans le but de dissimuler le fait qu'il a déclaré innocents d'autres accusés qui lui avaient offert des pots-de-vin pour obtenir un jugement favorable. Voir *Bracy v. Gramley*, 520 U.S. 899, 905, 909 (1997).

33. Même si les propos attribués au Juge Nil Nonn sont vus sous l'éclairage le plus favorable pour lui, l'acceptation de « gratifications » après la fin d'un procès (même si elles n'ont pas été sollicitées) constitue une violation de la loi cambodgienne et du code cambodgien d'éthique judiciaire (*Cambodian Code of Judicial Ethics*) et crée une apparence de partialité<sup>50</sup>. Les articles 1 (Indépendance de la magistrature) et 38 (Concussion) du Code de l'APRONUC étaient tout aussi applicables lorsque le Juge Nil Nonn a fait cette révélation à Madame Pike en 2002 qu'ils le sont aujourd'hui. Il est fort possible que pour un plaideur, le meilleur moment pour offrir un pot-de-vin ou une « gratification » à un juge afin d'obtenir un résultat donné soit après la fin du procès. Pourquoi offrir de l'argent lorsque le résultat n'est pas certain ? Il est beaucoup plus logique de laisser entendre au juge qu'il recevra une gratification une fois le résultat obtenu. Il est également logique de trancher en faveur de la partie qui a le plus à offrir.
34. L'ancien porte-parole des CETC, Reach Sambath – actuellement chef de la Section des relations publiques — a déclaré que la question de la corruption du Juge Nil Nonn n'est pas pertinente puisque que le Juge Nil Nonn « a déjà démenti et que cela s'est produit il y a bien longtemps [...]. Cela ne touche pas les CETC. Cette tâche est extraordinaire.

---

<sup>50</sup> « L'apparence donnée par un juge d'essayer de « se faire rétribuer pour les décisions qu'il a prises » peut être révélée par la façon dont ce juge se comporte après qu'une décision a été rendue. Dans l'affaire *Adams v. Commission on Judicial Performance*, après avoir attribué à un concessionnaire automobile 5 millions de dollars dans un procès civil complexe contre une banque et alors que l'affaire n'avait pas encore été jugée en appel, le juge avait effectué une série de transactions commerciales avec le concessionnaire, comme par exemple l'achat d'une Mercedes d'occasion pour sa femme et d'une Jeep d'occasion pour sa fille. Alors que le Juge Adams était saisi de l'affaire, le concessionnaire automobile avait été représenté par Patrick Frega, par l'intermédiaire duquel le juge était passé pour plusieurs des transactions réalisées et qui, sans que le juge le sache, s'était arrangé pour le faire bénéficier de conditions avantageuses. La Cour suprême de Californie a conclu qu'il n'y avait pas de preuve claire et convaincante que le juge ait effectué ces transactions dans l'espoir d'obtenir un avantage financier de la part du concessionnaire. La Cour a toutefois déterminé qu'un demandant activement l'aide d'un plaideur à qui il avait adjugé une somme d'argent extrêmement importante et dont les intérêts dépendaient encore de lui, le juge avait créé une apparence d'irrégularité. De plus, le Juge Adams avait accepté que le concessionnaire lui offre un pull d'une valeur de 150 dollars la même année que le jugement, et il avait assisté à un dîner offert par M. Frega pour fêter l'heureuse issue du procès qu'il avait présidé. La Cour a considéré que, bien que le juge n'ait pas sollicité le cadeau, compte tenu des circonstances, il lui appartenait de le retourner [...] pour éviter tout doute concernant son indépendance ou toute apparence d'irrégularité » [traduction non officielle]. Gray, p. 80 et 81(en anglais) (non souligné dans l'original).

Tout est très nouveau »<sup>51</sup>. Reach Sambath a ajouté que les juges cambodgiens « ont la possibilité de se refaire une réputation » grâce à la tâche qu'ils accomplissent aux CETC<sup>52</sup>.

35. Il est déplorable qu'un porte-parole des CETC tente de minimiser l'affaire. Bien que les juges des CETC soient nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature<sup>53</sup>, et non par l'Organisation des Nations Unies, UNAKRT aurait dû procéder à une enquête sur la question des pots-de-vin acceptés par le Juge Nil Nonn et suggérer que le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme un juge indépendant et impartial pour le remplacer. L'Accord entre le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies dispose que « [I]es juges doivent être des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, impartialité et intégrité [...]. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source »<sup>54</sup>.
36. Le fait que le Juge Nil Nonn a nié avoir déclaré qu'il avait accepté des pots-de-vin ne met pas un terme à l'affaire. On ne s'attendait guère à ce qu'il admette avoir accepté des pots-de-vin puisque cela pourrait menacer son poste aux CETC. Son démenti ne dissipe aucunement l'apparence de dépendance et de partialité née de la révélation qu'il aurait accepté des pots-de-vin.
37. En outre, peu importe que le Juge Nil Nonn ait uniquement accepté des pots-de-vin « il y a longtemps » ou qu'il le fasse encore aujourd'hui ou pas. Peu importe aussi que les CETC soient « très nouvelles » et « extraordinaires ». Le comportement qu'aurait eu le Juge Nil Nonn dans le passé est si scandaleux et montre un tel mépris pour les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité nécessaires chez un juge qu'un observateur raisonnable ne croirait jamais qu'on peut lui faire confiance pour juger le dossier de M. IENG Sary de façon indépendante et impartiale.

---

<sup>51</sup> James Welsh & Prak Chan Thul, *Filmmaker: KR Judge Says He Accepted Cash*, Cambodia Daily, 10-11 juin 2006. Il existe aussi une traduction en khmer qui figure dans la Liste des sources.

<sup>52</sup> Prak Chan Thul, *KR Trial will Redeem Judges: Spokesman*, Cambodia Daily, 6-7 mai 2006. Il existe aussi une traduction en khmer qui figure dans la Liste des sources.

<sup>53</sup> Voir Loi relative aux CETC, art. 11 (nouveau).

<sup>54</sup> Accord, art. 3 (non souligné dans l'original).

La question n'est pas de savoir si le Juge Nil Nonn a des préjugés contre M. IENG Sary. La question n'est pas non plus de savoir s'il pourrait aborder les questions dont il est saisi avec un esprit impartial et libre de préjugés. La question est de savoir si un hypothétique observateur impartial et informé estimerait que le Juge Nil Nonn « pourrait ne pas » aborder les questions qui se posent en l'espèce avec un esprit impartial et libre de préjugé<sup>55</sup>.

## V. CONCLUSION ET MESURES DEMANDÉES

38. Les CETC ne sont pas là pour qu'un juge puisse s'y « refaire une réputation ». L'Organisation des Nations Unies a mis en œuvre le Code de l'APRONUC au Cambodge en 1992. Ce Code énonce précisément que les juges doivent être indépendants et statuer « en toute impartialité »<sup>56</sup> et il leur interdit de surcroît de solliciter ou tenter de solliciter, de recevoir ou de tenter de recevoir « un bien, un service, de l'argent, du personnel, une fonction, un document, une autorisation ou un avantage quelconque » dans l'exercice de leurs fonctions officielles<sup>57</sup>.
39. Les CETC ont été créées avec l'aide internationale afin que la procédure judiciaire réponde aux normes internationales en matière de justice. Selon le site Internet des CETC :

« Par égard pour le peuple cambodgien, le gouvernement du Cambodge a insisté pour que ce procès ait lieu au Cambodge, en faisant appel à du personnel et à des juges cambodgiens, ainsi qu'à du personnel international. [Le Cambodge a sollicité une participation internationale en raison de la faiblesse du système juridique cambodgien, de la nature internationale des crimes commis et pour l'aider à répondre aux normes internationales en matière de justice. Un accord avec les Nations Unies a finalement été conclu en juin 2003 précisant les modalités de l'assistance et de la participation de la communauté internationale aux Chambres extraordinaires.] Bien que créé par le gouvernement cambodgien et l'ONU, ce nouveau tribunal spécial sera indépendant de ces derniers. Il s'agit d'un tribunal cambodgien avec une participation internationale, qui appliquera des normes internationales. Il servira de nouveau modèle de fonctionnement pour les tribunaux au Cambodge.<sup>58</sup> \* »

40. Les juges de la Chambre de première instance qui statuent sur la présente Demande ne doivent pas être influencés par l'esprit de corps qui existe entre

<sup>55</sup> Voir *Affaire Le Procureur c/ Anto Furundžija*, n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 189 (non souligné dans l'original).

<sup>56</sup> Code de l'APRONUC, art. 1.

<sup>57</sup> Ibidem, art. 38.

<sup>58</sup> Voir à l'adresse suivante : [http://www.eccc.gov.kh/french/about\\_eccc.aspx](http://www.eccc.gov.kh/french/about_eccc.aspx) (non souligné dans l'original). \*Note du traducteur : Le passage entre crochets n'apparaît pas en français sur le site Internet des CETC.

les juges d'une Chambre ni par les répercussions que pourrait avoir une récusation sur le Juge Nil Nonn. Ce ne sont pas là des considérations valables lorsque le droit fondamental d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est en jeu<sup>59</sup>. Et le fait que la Défense n'ait pas demandé la récusation du Juge Nil Nonn dans le dossier n° 001 n'est pas une considération valable non plus. Cela n'efface pas le comportement scandaleux qui est prêté au Juge. Il est possible que la Défense de *Duch* n'ait pas été au courant de ce comportement passé, ou qu'elle ait eu d'autres raisons de ne pas soulever cette question. La Chambre de première instance doit uniquement se demander si le Juge Nil Nonn « est ou a été associé [à une affaire] dans des conditions de nature à porter atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé »<sup>60</sup>.

41. La capacité de statuer sur la présente Demande en se fondant uniquement sur le droit applicable sera déterminante pour attester de l'indépendance et de l'impartialité même de l'ensemble de la Chambre de première instance. Autoriser un juge corrompu à continuer à siéger avec ses collègues porte atteinte à l'intégrité et à l'héritage des CETC. La décision relative à la présente Demande offre aux CETC une occasion en or de montrer que le régime du droit doit être respecté au Cambodge<sup>61</sup>.

**C'EST POURQUOI**, pour toutes les raisons énoncées ici, la Défense demande respectueusement au Juge Nil Nonn de se **RÉCUSER** et de s'abstenir de participer à tous débats ou travaux préparatoires jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur la présente Demande et prie la Chambre de première instance :

A. D'ACCORDER à la Défense une AUDIENCE PUBLIQUE consacrée à l'examen de cette question ou à titre subsidiaire, la possibilité de déposer une RÉPLIQUE à toute écriture déposée par le Juge Nil Nonn en réponse à la présente Demande ;

---

<sup>59</sup> La Défense fait observer que même si ces considérations étaient valables, elles ne devraient avoir aucune incidence sur l'issue de la présente Demande puisque le procès n'a pas encore débuté et que le Juge Nil Nonn n'a pas encore investi du temps et de l'énergie dans l'affaire, ni travaillé en étroite collaboration avec ses collègues sur le dossier.

<sup>60</sup> Règle 34 2) du Règlement.

<sup>61</sup> « Dès le départ, les négociateurs de l'ONU ont craint que la corruption largement répandue dans le système judiciaire cambodgien, le manque de capacité et une histoire où la justice a été politisée empêchent les CETC de respecter les normes internationales » [traduction non officielle]. Rapport de l'OSJI, p. 2.

- B. D'EXAMINER la Demande d'actes d'instruction en même temps que la présente Demande ; et
- C. DE RÉCUSER le Juge Nil Nonn en application de la règle 34 2) du Règlement.

Soumis respectueusement,

[Signé]

[Signé]

---

ANG Udom

---

Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de M. IENG Sary

Fait à Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le 14 janvier 2011.